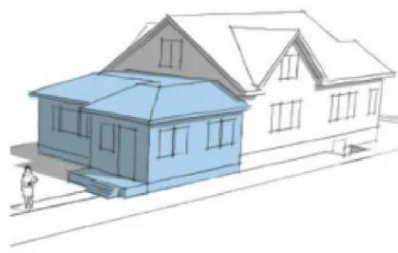


# Pouvoir temporaire octroyé aux municipalités

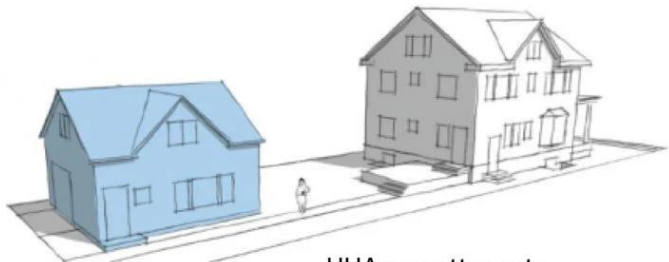
**Le régime de plein droit pour l'aménagement d'un logement accessoire entrera en vigueur le 21 août 2024 pour une durée de cinq ans.**



UHA dans un sous-sol aménagé



UHA dans un bâtiment adossé à la résidence principale



UHA non attenante à la résidence principale

De façon plus précise, le premier alinéa de l'article 94 de Loi 31 stipule qu'aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit d'un logement accessoire aménagé par agrandissement ou par subdivision d'une résidence unifamiliale isolée;
- Il est situé dans un périmètre d'urbanisation et à l'extérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- Il est à noter que les normes d'implantation, de construction, d'architecture, de stationnement et d'aménagement des terrains prévus dans un règlement d'urbanisme continuent de s'appliquer à l'aménagement du logement accessoire.

Nonobstant ce qui précède, il est possible pour une municipalité, par règlement, de soustraire une partie ou la totalité de son territoire à ce régime de plein droit ou de fixer des normes d'implantation, de construction, d'architecture, de stationnement et d'aménagement des terrains destinés à remplacer les normes prévues dans un règlement. Tels règlements ne sont pas soumis aux règles procédurales prévues à la LAU7.